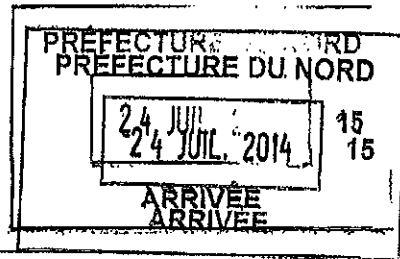


DELIBERATION 2014-18



SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Prise en charge partielle des frais de transports pour les trajets domicile-travail

Le huit juillet deux mille quatorze, à Arras, le Comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique », s'est réuni à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais sur convocation en date du premier juillet deux mille quatorze de la part de monsieur Patrick KANNER, Président du Syndicat Mixte.

Présents : 10 (Mmes Cau, Filleul et Lesne et MM. Delbé, Figoureux, Hecquet, Juda, Péricaud, Prudhomme, Rapeneau)

Excusés : 10 (Mmes Bodèle et Bourdon et MM. Delannoy, Gaquère, Léna, Lubret, Nicolet, Robin, Wallon et Kanner)

Absents : 0

Pouvoirs : 7 (Mme Bodèle à Mme Cau, M. Robin à M. Péricaud, M. Lubret à M. Juda, M. Wallon à M. Prudhomme, Mme Bourdon à Mme Filleul, M. Nicolet à M. Rapeneau, M. Léna à M. Hecquet)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'art. L 3261-1 et L 3261-2 du Code du travail,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu la circulaire du 22 mars 2011 relative à la prise en charge partielle des abonnements correspondant aux abonnements effectués par les agents publics entre leur résidence et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte,

Vu les Statuts du Syndicat Mixte,

Il est proposé au Comité syndical de délibérer sur le remboursement des frais de transport des agents du Syndicat Mixte pour leurs trajets domicile-travail.

Cette disposition s'applique à l'ensemble du personnel du Syndicat Mixte et ce, à compter de la date de prise de poste, à l'exception des agents mis à disposition qui bénéficient d'une prise en charge de ces frais par leur collectivité d'origine.

Seuls les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires de transports en commun ainsi que les abonnements à un service public de location de vélos sont pris en charge. Les abonnements ne sont pas cumulables s'ils concernent les mêmes trajets. Les titres de transport à l'unité ne sont pas pris en compte.

La prise en charge est fixée à 50% du prix de l'abonnement, sur la base des tarifs de deuxième classe.

Pour que celle-ci soit effective, chaque agent doit fournir les justificatifs nominatifs de ses titres de transport qui seront ensuite transmis au Comptable Public. Le remboursement sera effectué chaque mois.

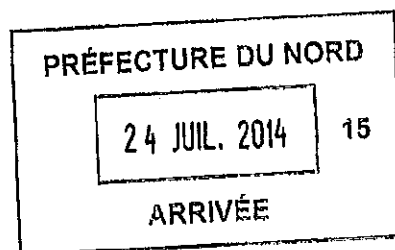
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- Que le Syndicat Mixte prendra en charge 50% du coût des titres ou abonnements de transports afférents aux trajets domicile-travail du personnel du Syndicat Mixte, sous forme d'un remboursement sur justificatif.

Adopté par :

- Voix pour : 17
- Voix contre :
- Abstentions :
- Nombre d'élus participant au vote : 17



Pour extrait conforme :
Le Président du syndicat,

Transmis au contrôle de légalité le : 24/07/2014